MAUREPAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2021-097 du 30 juin 2021
Réglementation de stationnement et circulation temporaire
Société PARERA année 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2009-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Vu la **convention** établie entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'entreprise Groupe PARERA.

Considérant que la Société Groupe PARERA sis ZI Buconis – 35 rue Motta Di Livenza 32600 L'ISLE JOURDAIN est mandatée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour réaliser des travaux de levés de réseaux, levés de surface, géodétection des réseaux enterrés, mesures de localisation et marquage-piquetage à la peinture temporaire, pour l'année 2021.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1
La société Groupe PARERA est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de levés de réseaux, levés de surface, géodétection des réseaux enterrés, mesures de localisation et marquage-piquetage à la peinture temporaire sur les voies de la commune de Maurepas, gérées par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2
Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore (KR11) ou manuel si nécessaire.

Article 3
L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 4
La sécurité du chantier, la signalisation règlementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier sont

sous la responsabilité de la société Groupe PARERA qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformé ment au règlement en vigueur.

Article 5
La société Groupe PARERA occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6
Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7
Madame le Commissaire de Police d'Elancourt, la société Groupe PARERA, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La police municipale,

Et notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation
François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Affiché ST-2021-097 du 30 juin 2021

Notifié le : 7.7.2021

Affiché le : 7.7.2021